

une question de privilège. Un désaccord sur des faits ne soulève pas une question de privilège; c'est une question de débat.

Si le chef du Nouveau parti démocratique prétend que certains ministres ont fait des déclarations contradictoires ou répondu de façon évasive, il pourra le moment venu, engager avec eux le débat dès lors qu'il s'agit d'un désaccord sur les faits.

Allant plus loin, le député a déclaré que les ministres avaient tenté de tromper la Chambre dans ce cas-ci. Le député sait comme moi qu'en disant clairement que les ministres du gouvernement actuel ont trompé la Chambre de propos délibéré, il n'a qu'une chose à faire. Il n'y a pas de doute là-dessus. S'il croit que les ministres ont trompé la Chambre délibérément, et, bien entendu, il y a là matière à question de privilège, bien qu'il ne l'ait pas encore dit, alors il soulève une question de privilège. Il me semble qu'il devrait s'en tenir à l'usage établi de par la décision rendue déjà en 1959 par Son Honneur l'Orateur Michener, décision d'ailleurs encore en vigueur sur le privilège de la Chambre, et confirmée par la suite par les membres de la Chambre par une mise aux voix à cette occasion.

C'était un débat très important. Le très honorable représentant de Prince Albert (M. Diefenbaker), l'ancien ministre de la Justice (M. Fulton) et d'autres qui faisaient alors partie de l'opposition avaient signalé quelle était la procédure appropriée lorsqu'une question de privilège touchant la conduite d'un député était soulevée.

Le chef du Nouveau parti démocratique affirme à la Chambre que les ministres ont, de propos délibéré, induit la Chambre en erreur. Il demande qu'un comité de la Chambre examine leur conduite.

Cette fois-là, l'honorable M. Fulton participant au débat, avait déclaré:

Par conséquent, chaque fois qu'un député était vraiment d'avis que la conduite d'un autre membre de la Chambre devrait faire l'objet d'une enquête...

Et c'est ce qui découle de cette question.

...ce député a procédé d'une façon correcte et honorable en portant des accusations bien précises afin que le député en cause sache ce qu'on lui reproche.

Lors du même débat, le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a insisté sur la nécessité de porter des accusations précises, et il a cité une déclaration faite par M. King lorsqu'au début de 1940, un député avait fait remarquer que le gouvernement avait créé trois nouveaux millionnaires depuis la déclaration de la guerre. A cette occasion, M. King avait déclaré:

Je prétends, monsieur l'Orateur, que le député devrait être tenu soit de retirer complètement sa déclaration, soit d'en faire une accusation précise qui puisse faire l'objet d'une enquête de la façon habituelle dont les conséquences suivraient aussi leur cours habituel.

Je pourrais, bien entendu, rappeler la décision de M. l'Orateur Michener. Lorsque la conduite et l'honneur d'un député ont été attaqués d'un côté quelconque de la

Chambre—et d'après Votre Honneur, c'est l'effet des commentaires du chef du NPD—l'attaque doit prendre la forme d'une accusation définie formulée dans une motion. La Chambre, naturellement, répond ensuite en ordonnant la tenue d'une enquête pour établir si l'accusation est fondée ou non, et si celle-ci est infirmée...

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Je dois interrompre le ministre et sans doute lui permettre de terminer sa déclaration dans quelques instants, mais il me semble qu'ici nous faisons fausse route. Selon mon interprétation de la pratique que nous avons suivie au cours des années, la présidence permet à un député, dont la conduite a peut-être été attaquée dans une déclaration accompagnant une question de privilège, de donner sa version des faits. Il n'a jamais été coutume de débattre le point de procédure.

Fondamentalement, je ne conteste pas le bien-fondé des arguments du président du Conseil privé (M. MacEachen). A vrai dire, je soupçonne que tous les députés seraient d'accord avec lui. J'estime, d'autre part, que s'il lui est permis, au nom du gouvernement, de défendre une opinion concernant la procédure, rien n'empêche que la même autorisation soit donnée à 15 autres députés.

• (2.30 p.m.)

C'est pourquoi, depuis quelque temps déjà, afin de garder un certain contrôle sur ces questions de privilège, j'ai soutenu que le débat devrait se limiter strictement à la déclaration du député qui soulève la question de privilège et à celle du député mis en cause. Voilà pourquoi, j'ai proposé au départ qu'un des ministres ait le privilège, je devrais dire l'occasion, de donner des explications s'il le juge à propos. Je ne prétends pas qu'une explication s'imposait. Je dis simplement au ministre que nous risquons de nous créer des difficultés, de nous laisser emporter dans un débat prolongé sur la question de privilège si, chaque fois qu'on la soulève, le président du Conseil privé ou un porte-parole du gouvernement se voit obligé d'avancer des arguments sur la procédure à suivre et sur l'opportunité de reconnaître à première vue la question de privilège. Je trouve qu'il appartient à la présidence d'en juger. La question est d'importance, mais le ministre voudra peut-être tenir compte de mes suggestions et conclure sa déclaration.

L'hon. M. MacEachen: Oui, monsieur l'Orateur. Je comprends qu'il s'agit de décider pour le moment si, oui ou non, la question de privilège se pose à première vue. Selon moi, l'allégation du député est une question à débattre, non une question de privilège. Si on conteste les faits, on peut mettre les choses au point au cours d'un débat normal; mais Votre Honneur reconnaîtra, je pense, que si on prétend soit par induction, soit par déduction, que des ministres ont, de propos délibéré, induit la Chambre en erreur, alors, il incombe à tout député soit d'éclaircir la situation—et si un député veut affirmer que